

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

42952

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 43117

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 18-04-RN98-40526

DATE: Le 3 février 1999

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 11 novembre 1998. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 8 octobre 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour continuer une action en réclamation de dommages-intérêts au montant de 125,000\$ contre la Communauté urbaine de [redacted] et un policier. Selon le plume civil, les procédures ont été commencées au mois d'avril 1990 et la cause est inscrite sur le rôle du 3 mai 1999.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 14 octobre 1998, avec effet rétroactif au 8 octobre 1998, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 2 novembre 1998.

Le Comité note que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800\$, ses revenus pour l'année 1998 ayant été estimés à 12 340\$.

Lors de l'audition, la requérante s'était engagée à faire parvenir au Comité une copie de l'action en réclamation de dommages-intérêts qu'elle a intentée en 1990. Ce document a été reçu au greffe du Comité le 27 décembre 1998.

Tel que mentionné dans une lettre du premier avocat de la requérante datée du 20 novembre 1991, les faits dans la présente affaire sont les suivants: La requérante a été accusée d'avoir proférée des menaces de mort à l'encontre d'une dame le 5 avril 1989 et d'une autre personne le 8 avril 1989. Elle a été arrêtée sans mandat par un sergent-détective, défendeur à l'action, et fut écrouée dans les cellules d'un poste de police et par la suite aux cellules municipales et a passé deux jours à la prison [redacted] avant d'être mise en liberté en vertu d'un cautionnement de 1 000\$. La requérante a été trouvée coupable sous un chef d'accusation et a reçu une sentence suspendue de trois ans avec probation et fut acquittée de l'autre chef d'accusation.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour continuer une action en réclamation de dommages-intérêts qu'elle a intentée au mois d'avril 1990 contre la Communauté urbaine de [redacted] et un policier; considérant la déclaration datée du 10 avril 1990 préparée par le premier procureur de la requérante; considérant que, selon cette déclaration, la requérante, maintenant âgée de soixante-cinq (65) ans,

souffre d'un handicap physique majeur qui l'afflige de grandes douleurs constantes et qui ne lui permet de se déplacer qu'avec une canne ou des béquilles; considérant que, lors de son arrestation, la requérante faisait une fièvre de 103° F; considérant que, selon la déclaration, le co-défendeur, policier de la Communauté urbaine de . . . , aurait fait montre d'impolitesse à l'endroit de la requérante, se moquant de son handicap; considérant que la requérante fut incarcérée dans un poste de police et qu'il lui a alors été refusé ses médicaments analgésiques; considérant que la requérante fut ensuite incarcérée dans un autre poste de police; considérant que, le lendemain, la requérante fut transportée au Palais de justice avec d'autres personnes incarcérées; considérant qu'en raison de la remise au lendemain de son enquête sur cautionnement, la requérante fut transportée à la prison . . . alors qu'elle était toujours fiévreuse et toujours en douleurs; considérant que la requérante allègue au paragraphe 18 de son action ce qui suit: "Depuis ces événements, la demanderesse a développé un syndrome post-traumatique, souffrant de cauchemars et résultant en un complexe de persécution prononcé, le tout se traduisant en une incapacité permanente sur le plan psychique de 6%,"; considérant que la requérante allègue qu'elle a été humiliée et qu'elle a été traumatisée pour la vie à la suite de son arrestation illégale et abusive; considérant que le paragraphe 20 de la déclaration de la requérante se lit comme suit:

"Comme suite de ces incidents, la demanderesse a subi des dommages pour la somme de \$125,000.00 détaillée comme suit:

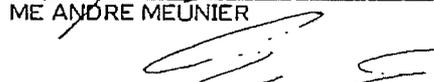
Pour traumatisme psychique	\$ 50,000.
Pour humiliations, douleurs, souffrances, anxiétés et perte de réputation	\$ 50,000.
Pour violation de ses droits civils en vertu de la Chartes des droits et libertés de la personne	\$ 25,000.
TOTAL	\$125,000.";

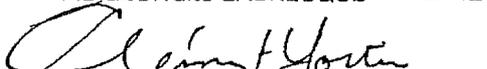
considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "9° Lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que la présente affaire met en cause la sécurité psychologique de la requérante tel que plus haut mentionné; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Cependant, CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante réclame une somme de 125 000\$ à titre de dommages-intérêts; considérant que le cas soumis par la requérante tombe sous l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui déclare que l'aide juridique doit être refusée à une personne autrement admissible lorsque cette personne, en vertu du fondement de son droit et du montant en litige, peut faire une entente avec un avocat de pratique privée concernant ses honoraires extrajudiciaires en vertu de l'article 126, paragraphe 3 de la Loi sur le Barreau; considérant que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800\$ et qu'elle est autrement admissible à l'aide juridique; considérant que le directeur général a reconnu la vraisemblance de droit de la requérante; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, et plus particulièrement en vertu de l'article 69 de cette loi, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision, en en modifiant le motif.


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN